

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 779 vom 22. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___779

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 779 du 22 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 779 del 22 ottobre 2015

Regeste

RADIATION DU RÔLE, PROCÈS DEVENU SANS OBJET, DÉTENTION PROVISOIRE, MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE, LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 226 al. 5 CPP (CH), 226 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recourant a été libéré de la détention provisoire le 19 octobre 2015 en application de l'ordonnance rendue par Tribunal des mesures de contrainte le 13 octobre 2015, soit pendente lite. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est devenu sans objet, par l'effet de l'ordonnance rendue pendente lite par le premier juge (art. 226 al. 4 let. c et al. 5 CPP), et de rayer la cause du rôle (cf. not. CREP 2 février 2015/44).

E. 2

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables d'une part à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 630 fr., plus la TVA, par 50 fr. 40, soit un total de 680 fr. 40, et d'autre part à l'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante, fixés à 90 fr., plus la TVA, par 7 fr. 20, soit un total de 97 fr. 20, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est sans objet. II. La cause est rayée du rôle. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de F._____ est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes). IV. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit d'T._____ est fixée à 97 fr. 20 (nonante-sept francs et vingt centimes). V. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de F._____, par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), et celle due au conseil juridique gratuit d'T._____, par 97 fr. 20 (nonante-sept francs et vingt centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jeton Kryeziu, avocat (pour F._____), - Mme Charlotte Iselin, avocate (pour T._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le

Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.